

4. Le fonctionnement de la station

Le fonctionnement de la station relèvera de l'Organisme canadien de coopération. Constituant un élément d'un système de satellites météorologiques opérationnels, elle sera exploitée conformément aux besoins de celui-ci. Il incombera à l'Organisme canadien de coopération de fournir la station de personnel. Les États-Unis pourront aussi maintenir un personnel sur place, à des fins d'assistance, d'instruction et de liaison. De même le Canada pourra avoir un personnel au siège du système, près de Washington (D.C.).

5. Financement

a) Toutes les dépenses d'immobilisation de l'entreprise seront à la charge des États-Unis. Il est convenu que l'Organisme de coopération des États-Unis s'appliquera, dans la mesure où le permettront la direction technique et l'ensemble du projet, à utiliser l'entreprise canadienne dans la mise sur pied de la station. Ce dessein fera l'objet de précisions dans les accords entre les deux Organismes de coopération.

b) La question de la participation canadienne aux frais de fonctionnement de la station sera étudiée à une date ultérieure.

6. Règlements sur l'immigration et la douane

Les deux Gouvernements prendront, conformément à leurs règlements sur l'immigration et la douane et sous réserve des contrôles dont pourront convenir les Organismes de coopération, les mesures nécessaires pour faciliter l'admission dans leur territoire du personnel (y compris les effets de chacun) qui pourra être désigné par l'autre Gouvernement pour participer au programme co-opératif.

7. Impôts

Chacun des deux Gouvernements accordera, dans la mesure où le permet la législation nationale, une exonération de tous les impôts ou droits de douane applicables aux matériaux et à l'équipement qui serviront à la construction ou au fonctionnement du système de satellites météorologiques. Le Canada, notamment, accordera cette exemption en ce qui concerne les droits de douane et l'accise frappant les importations, ainsi que l'accise et la taxe de vente fédérales frappant les marchandises qui, achetées au Canada, seront destinées à appartenir aux États-Unis et à servir à la construction, à l'entretien ou au fonctionnement des installations. De plus, le Canada remboursera les droits douaniers prélevés sur les marchandises importées par des manufacturiers canadiens et utilisées dans la fabrication ou la production d'articles achetés par les États-Unis ou pour leur compte et dont ceux-ci doivent entrer en possession pour mettre sur pieds, entretenir ou exploiter les installations.

8. Télécommunications

Les réseaux de communication canadiens déjà établis serviront, dans la mesure du possible, aux liaisons entre la station et les centres météorologiques et de contrôle du système des États-Unis qui conviendront. Il incombera au Gouvernement canadien, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 relatives au financement, de fournir et de faire fonctionner une liaison entre la station et les systèmes de communication établis. Le Gouvernement canadien attribuera en outre les fréquences nécessaires aux appareils de communication de la station, notamment à la communication avec le satellite météorologique. L'Organisme de coopération des États-Unis assurera les liaisons à l'intérieur des États-Unis.